



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 40-2020-00328
portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de
l'agglomération d'assainissement de la commune de Saignac-et-Cambran**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive n°91 271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçue le 31 août 2020, présentée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), enregistrée sous le n°40-2020-00328 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saignac-et-Cambran et de son rejet au Luy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

VU le récépissé de déclaration en date du 03 septembre 2020 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 22 septembre 2020.

SUR PROPOSITION, du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) de sa déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saignac-et-Cambran et de son rejet au Luy.

Les ouvrages concernés sont :

- Les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de Saignac-et-Cambran.
- la station d'épuration de Saignac-et-Cambran d'une capacité de 2 000 EH :
 - Débit journalier par temps sec : 380 m³/j ;
 - Débit journalier par temps de pluie : 680 m³/j ;
 - DBO₅ : 120 kg/j ;
 - DCO : 240 kg/j ;
 - MES : 180 kg/j ;
 - NTK : 30 kg/j
 - Pt : 8 kg/j.
- Le rejet dans « *le Luy* »

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>« 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D) »</p>	<p>Déclaration</p> <p>2 000 EH soit 120 kg/j de DBO₅</p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p>

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- Éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Le réseau est de type séparatif. En conséquence, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

3.1.3 : Obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées au plus tard le 31 décembre 2023. Ce diagnostic permet, entre autres, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Aussi, un diagnostic permanent du système d'assainissement est à mettre en place au plus tard le 31 décembre 2024. Il a pour objectif :

- de connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées et exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

3.1.4 : Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec et par temps de pluie, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Paramètres	
<u>Charge hydraulique : temps sec</u>	
débit journalier :	380 m³/j
débit horaire moyen :	12,55 m ³ /h
débit de pointe :	37,5 m ³ /h
<u>Charge hydraulique : temps de pluie</u>	
débit journalier :	680 m³/j
débit horaire moyen :	28,3 m ³ /h
<u>Charge polluante</u>	
DBO ₅ (60 g/hab/j)	120 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	240 kg/j
MES (90 g/hab/j)	180 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	30 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	8 kg/j

Le débit de référence est calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivant à la station sur une durée de 5 ans. Il prend en compte les débits by-passés en tête de station et correspond donc à la somme des débits mesurés en entrée station et sur le by-pass de tête. Ces 2 points de mesure correspondent respectivement au « point A3 » et au « point A2 » selon la codification du format SANDRE.

Chaque année, le service police de l'eau communique, au plus tard le 31 mai, au pétitionnaire le débit de référence (percentile 95 sur 5 ans) qui sera utilisé pour évaluer la conformité de l'année en cours.

3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

	Concentrations
DBO₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

En cas de dégradation de la nappe ou du milieu hydraulique associé, avec la vérification effectuée dans le cadre du suivi milieu établi à l'article 3.4.3, le traitement du phosphore devra être mis en place. Un arrêté complémentaire fixera ses conditions.

3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le Luy dont le QMNA₅ est estimé à 1 150 l/s.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet :

- X : 378 915,3471
- Y : 6 293 502,3865

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

3.2.4 : Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

3.2.5 : Dispositions diverses

La station de traitement sera construite sur la parcelle cadastrale n°32 secteur AO, d'une superficie d'environ 12 930 m². Le terrain est propriété de la commune de Saignac-et-Cambran.

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement :

- X : 378 569,9
- Y : 6 293 602,0

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant la mise en service de la station de traitement.

3.2.6 : Phasage des travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant sur le site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité de traitement pendant la phase de construction.

Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

3.2.7 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

3.2.8 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

3.3.1 : Sous-produits issus des prétraitements

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

3.3.2 : Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

La production annuelle maximale prévue est de 26 tonnes MS/an.

Les boues extraites sont dirigées vers un silo épaisseur (Point A6 codification SANDRE). Le silo à boues devra permettre un stockage. Les boues seront déshydratées par une unité mobile.

Après déshydratation, les boues seront envoyées sur la plate-forme de compostage à l'usine de Thalie du SYDEC située à Campet-et-Lamolère.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débits devront être aménagés :
 - En entrée de station (point A3) par l'intermédiaire d'un débitmètre électromagnétique entrée de station ;
 - au niveau du trop-plein du PR principal (point A2) par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés ;
 - au niveau du trop-plein du bassin tampon (point A5) situé après les prétraitements par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés ;
 - en sortie de station (point A4) par l'intermédiaire d'un canal de comptage type venturi ou similaire avant rejet dans « le Luy ».

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement, permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements, devront être aménagés :
 - en entrée de station : au niveau des prétraitements ;
 - en sortie de station : au niveau du regard de sortie des eaux traitées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés et mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen de 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Paramètres	Nombre de jours/an	Fréquence
Débit	365	En continu
pH	12	1 fois/mois
Température	12	1 fois/mois
DBO ₅	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
MES	12	1 fois/mois
NTK	4	1 fois/trimestre
NH ₄	4	1 fois/trimestre
NO ₂	4	1 fois/trimestre
NO ₃	4	1 fois/trimestre
PT	4	1 fois/trimestre
Boues		
– quantité Matières Sèches	12	1 fois/mois
– siccité	12	1 fois/mois
– analyse valeur agronomique et éléments traces métalliques selon l'arrêté du 08/01/98	2	2 fois/an

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage de bilan complet sera réalisé 2 fois/an. L'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé à des fins d'analyses comparatives.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous le format « SANDRE ». Ces données doivent aussi être transmises via l'application informatique VERSEAU.

3.4.3 : Suivi du milieu récepteur

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles seront mis en place sur le cours d'eau pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradation :

- 1 point à environ 100 mètres en amont du rejet de la station ;
- 1 point à environ 100 mètres en aval du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, conductivité, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an, en période nappe haute et nappe basse.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Luy, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

3.4.4 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentrations fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO₅ ;
- 2 échantillons non conformes pour la DCO ;
- 2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration réhibitoire</u>
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'agence de l'eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du préfet des Landes un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saignac-et-cambran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le président du syndicat d'équipement des communes des Landes,
Le maire de la commune de Saugnac-et-Cambran,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation

le secrétaire général,



Loïc GROSSE